

ARRETE PERMANENT N° 21/2016/VOI

**Réglementation de la circulation Rue Georges Courteline – Rue de la Poste
Portant institution de priorités à droite**

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-4, R 411-25, R 413-3, R 417-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription),

VU l'arrêté municipal numéro 13/2014 en date du 7/03/2014, délimitant le périmètre de la zone 30 du centre bourg,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12/10/2015 acceptant l'aménagement de deux jardins et d'une voie partagée Rue de la Poste et Place du 8 mai, il est nécessaire d'instaurer une priorité à droite pour les usagers empruntant la Rue Georges Courteline,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur

ARRETE

Article 1 : Les usagers de la Rue Georges Courteline devront céder le passage aux véhicules débouchant de leur droite de la Rue de la Poste.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies nommées à l'article 1.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielles – Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins et à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies dans l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Reugny,

Article 6 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire de Reugny, Mme la Secrétaire Générale de la commune de Reugny, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

et pour information : Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

Fait à REUGNY, le 11 mars 2016

Le Maire,




Axelle TREHIN :